



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de deux serres photovoltaïques de type abri
climatique »
sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3953

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3953, déposée complète par Monsieur David MERLE le 4 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 22 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux abris climatiques équipés de panneaux photovoltaïques, d'une surface totale de 10 467,77 m² et d'une puissance totale de 2,04 MWc, implantées sur les parcelles cadastrées AX203 et AX206 pour le premier et F1471 pour le second, pour cultiver des bambous et des plantes en pots, sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert dans le département de la Loire ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ 5 mois :

- création de deux serres photovoltaïques, d'une surface respective de 7 384 et 3 044 m², d'une puissance de 1,54 et 0,5 MWc ;
- implantation de deux postes électriques, d'une surface respective de 36 et 3,77 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations sur serres et ombrières d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39.a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif :

- de développer et pérenniser une activité de production et de stockage ;
- d'allonger la période de production ;
- d'améliorer des conditions de travail ;

- de sécuriser la production contre les aléas climatiques (gel, grêle, et excès pluviométriques) ;

Considérant que certains aménagements liés au projet ne sont pas détaillés, ne permettant pas d'en apprécier leurs emprises et potentiels impacts, notamment du fait de l'absence de description des milieux d'implantation :

- les raccordements des abris climatiques au réseau électrique ;
- les chemins d'accès et plateformes destinées aux services de secours ;
- l'emplacement de la base de vie et de la zone de stockage nécessaire à la réalisation des travaux ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet s'implante :

- au sein de la Znieff de type II « plaine du Forez » ;
- au sein ou à proximité du site Natura 2000 ZPS « plaine du Forez » ;
- à proximité du site Natura 2000 ZSC « étangs du Forez » ;
- à proximité immédiate d'un plan d'eau identifié comme « étang de compensation » dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Plaines située sur les communes de Bonson, Saint-Marcelin-en-Forez, et Sury-le-Comtal ;

Considérant que le dossier ne caractérise pas l'état initial du site en matière de biodiversité, n'évalue pas les incidences potentielles que le projet pourrait engendrer sur la faune, la flore et les habitats naturels, et n'envisage pas la mise en œuvre de mesures ERC adaptées en cas d'impact avéré ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de deux serres photovoltaïques de type abri climatique situé sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition du périmètre du projet ;
 - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de biodiversité ;
 - la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de deux serres photovoltaïques de type abri climatique, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3953 présenté par Monsieur David MERLE, concernant la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 septembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03